



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 59923

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions dans lesquelles les retraités et les personnes qui sont en vacances pourront exercer leur droit de suffrage lors du referendum du 20 septembre 1992. Le droit de vote par procuration pourtant inscrit dans la loi à l'article 71 du code électoral, et appliqué pendant des années, est abusivement refusé aux retraités qui quittent le lieu de leur domicile au moment d'un scrutin. Ce serait particulièrement injuste pour le scrutin du prochain referendum sur Maastricht alors que de nombreuses personnes partent durant le mois de septembre. On ne saurait sans jouer sur les mots prétendre que les retraités ne peuvent pas prendre de vacances parce qu'ils n'exercent plus un emploi. Par ailleurs, si la date d'élections législatives ou régionales est connue à quelques jours près des années à l'avance, il n'en est pas de même de celle du referendum qui est annoncé deux mois et demi avant le scrutin, alors que beaucoup de retraités ont déjà loué. Est-il démocratique qu'on leur demande ainsi de choisir entre exercer leur droit civique et perdre une réservation ? Compte tenu, enfin, de la question de la participation au scrutin, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes retraitées puissent voter normalement par procuration.

Texte de la réponse

Reponse. - Certes, la possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration diffusée dans les préfetures et les mairies et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). On ne saurait donc dire que les procurations de vote seraient abusivement refusées aux intéressés par les autorités habilitées à les établir. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. En ce qui concerne plus spécialement le referendum, on doit ajouter que cette consultation est organisée par décret du Président de la République, pris après consultation du Conseil constitutionnel. Un acte de nature réglementaire ne saurait aller à l'encontre de la loi, dont seule relève la détermination des catégories de citoyens autorisés à recourir au vote par procuration. S'il en était autrement, non seulement le décret ne recevrait pas l'avis favorable du Conseil constitutionnel, mais encore il serait annulé pour illégalité.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59923

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3099